



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU REFADD

- non paiement des frais de cotisation annuelle. Dans ce cas, la perte de la qualité de membres est automatique. Cependant si un membre régularise sa situation concernant lesdites cotisations ou lesdits droits d'adhésion, il retrouve sa qualité de membre au sein du REFADD à compter du jour de régularisation.

**Article 10 :**

- (1) Pour prononcer la sanction d'un membre en cas de faute, la procédure suivante doit être suivie :
- Saisine du Bureau exécutif par un membre du Réseau ;
  - Notification du ou des griefs par le Bureau exécutif au membre en cause ;
  - Le Bureau exécutif procède à l'audition du membre considéré et émet un avis motivé en se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres ; Cet avis est transmis à l'assemblée générale qui délibère à la majorité absolue des membres présents ;
  - Lorsque l'Assemblée générale décide de sanctionner d'un membre, ladite décision doit être mentionnée dans le rapport ou le compte rendu des assises.
- (2) Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par l'Assemblée générale:
- Avertissement ;
  - Blâme ;
  - Suspension ;
  - Exclusion.

**Article 11 :**

La qualité de membre d'honneur peut prendre fin lorsque le bénéficiaire de ce statut est dissout ou décédé ou alors s'il ne partage plus les objectifs du REFADD.

**CHAPITRE 2 : DES ORGANES.**

**Article 12 :** les organes du REFADD sont :

- Assemblée générale ;
- Bureau exécutif ;
- Le Commissariat aux comptes ;
- Les antennes nationales.

**Section I : De l'Assemblée générale.**

**Article 13 :**

Conformément à l'article 18 des statuts, L'Assemblée Générale est l'instance suprême du Réseau. Elle comprend deux délégués par antenne nationale du REFADD. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque le quorum des 2/3 de ses membres actifs est atteint. Elle se réunit tous les trois (03) ans en session ordinaire sur convocation de la Présidente du Bureau exécutif ou à la demande de deux tiers (2/3) des membres actifs. Elle peut se tenir à tout moment en session extraordinaire sur convocation du Président du Bureau exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres actifs.

**Article 14 :**

- (1) Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées aux membres par courrier électronique par le président du Bureau exécutif au moins trente (30) jours avant la date du début des travaux
- (2) Les convocations précisent l'ordre du jour, le lieu, les dates et les modalités de prise en charge des membres à l'Assemblée générale.
- (3) Les membres sont tenus de confirmer leurs participations au moins deux (2) semaines avant la date du début des assises.

(2) Il se compose de:

- Un(e) Président(e) exécutive ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) Secrétaire général(e) ;
- Un(e) trésorière général(e) ;
- Un(e) conseiller(e).

Chaque poste est pourvu par une antenne nationale.

#### Article 19 :

- (1) Le Bureau exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire en cas de nécessité exprimée par les 2/3 de ses membres. Les convocations indiquant les dates, lieu et ordre du jour doivent être envoyées à tous les membres trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Chaque membre doit répondre à la convocation au plus tard dix jours après réception de la convocation.
- (2) Le Bureau exécutif ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres sont présents.
- (3) Les membres d'honneur peuvent être invités aux réunions du Bureau exécutif sans avoir le droit de vote.
- (4) Les questions soumises par les membres du Réseau et parvenues au Bureau exécutif (président ou secrétaire général) trente cinq (35) jours au moins avant la date de la réunion sont obligatoirement portées à l'ordre du jour.
- (5) Le Secrétaire générale du Bureau exécutif rend compte à tous les membres du Réseau des activités du Bureau exécutif.

#### Section 3 : Du commissariat aux comptes.

##### Article 20

- (1) Le Commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de la gestion du bureau exécutif.
- (2) Il est composé de trois membres issus des antennes nationales non représentés au bureau exécutif.
- (3) Ils doivent contrôler la gestion financière et comptable du Réseau et en faire rapport à l'Assemblée générale. Pour cela, le Président du Bureau exécutif et le trésorier général doivent annuellement leur envoyer des données sur les entrées et les sorties financières ainsi que des justificatifs.

#### Section 4 : Des antennes nationales.

##### Article 21 :

- (1) L'antenne nationale du REFADD est constituée de l'ensemble des ONGs et associations membres du REFADD dans un pays.
- (2) L'antenne nationale du REFADD est dirigée par un bureau national qui a un rôle de relais entre les instances régionales et les structures nationales. Ce bureau comprend un point focal, un point focal adjoint, une secrétaire, une trésorière, un commissaire aux comptes et des conseillers.
  - Le point focal représente le bureau conformément au mandat conféré par l'Assemblée Générale;
  - La secrétaire est chargée de la communication, de la rédaction des rapports et de la tenue des archives au niveau national ;
  - La trésorière est chargée de la gestion des ressources matérielles et financières du Réseau. Elle garde les fonds et présente des rapports financiers ;
  - Le commissaire aux comptes contrôle la régularité des comptes.
- (3) Le point focal national assure la liaison entre le Bureau exécutif régional et les membres du REFADD établis sur son territoire. Il assure aussi la mise en œuvre du Plan d'action régional et des objectifs du REFADD au niveau national. Pour cela, il élabore et exécute des projets impliquant la participation de tous les membres du Réseau sur le plan national.
- (4) Le Bureau de l'Antenne nationale REFADD adresse annuellement un rapport d'activités au Bureau exécutif régional.

- non paiement des frais de cotisation annuelle. Dans ce cas, la perte de la qualité de membres est automatique. Cependant si un membre régularise sa situation concernant lesdites cotisations ou lesdits droits d'adhésion, il retrouve sa qualité de membre au sein du REFADD à compter du jour de régularisation.

**Article 10 :**

- (1) Pour prononcer la sanction d'un membre en cas de faute, la procédure suivante doit être suivie :
  - Saisine du Bureau exécutif par un membre du Réseau ;
  - Notification du ou des griefs par le Bureau exécutif au membre en cause ;
  - Le Bureau exécutif procède à l'audition du membre considéré et émet un avis motivé en se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres ; Cet avis est transmis à l'assemblée générale qui délibère à la majorité absolue des membres présents ;
  - Lorsque l'Assemblée générale décide de sanctionner d'un membre, ladite décision doit être mentionnée dans le rapport ou le compte rendu des assises.
- (2) Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par l'Assemblée générale:
  - Avertissement ;
  - Blâme ;
  - Suspension ;
  - Exclusion.

**Article 11 :**

La qualité de membre d'honneur peut prendre fin lorsque le bénéficiaire de ce statut est dissout ou décédé ou alors s'il ne partage plus les objectifs du REFADD.

**CHAPITRE 2 : DES ORGANES.**

**Article 12 :** les organes du REFADD sont :

- Assemblée générale ;
- Bureau exécutif ;
- Le Commissariat aux comptes ;
- Les antennes nationales.

**Section I : De l'Assemblée générale.**

**Article 13 :**

Conformément à l'article 18 des statuts, L'Assemblée Générale est l'instance suprême du Réseau. Elle comprend deux délégués par antenne nationale du REFADD. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque le quorum des 2/3 de ses membres actifs est atteint. Elle se réunit tous les trois (03) ans en session ordinaire sur convocation de la Présidente du Bureau exécutif ou à la demande de deux tiers (2/3) des membres actifs. Elle peut se tenir à tout moment en session extraordinaire sur convocation du Président du Bureau exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres actifs.

**Article 14 :**

- (1) Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées aux membres par courrier électronique par le président du Bureau exécutif au moins trente (30) jours avant la date du début des travaux
- (2) Les convocations précisent l'ordre du jour, le lieu, les dates et les modalités de prise en charge des membres à l'Assemblée générale.
- (3) Les membres sont tenus de confirmer leurs participations au moins deux (2) semaines avant la date du début des assises.